

Arrêt

n° 123 686 du 8 mai 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 juillet 2013 par X et par X, qui déclarent être de nationalité ouzbèke, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 28 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. ROLAND loco Me S. COPINSCHI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux parties requérantes qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne la première partie requérante (ci-après dénommée « la requérante ») :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ouzbèke et d'origine ethnique ouïgour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis 2008, vous auriez exploité deux magasins sur le marché « Tchorsu » de Tachkent. Vous en auriez occupé un avec votre propre commerce et auriez loué l'autre à un Ouïgour chinois.

Le 29 juin 2009, dans l'espoir d'agrandir votre business, vous vous seriez rendue en Chine afin d'y acheter de la viande de vache (que vous comptiez revendre à Tachkent). C'est votre tante maternelle qui vous aurait hébergée le temps de votre séjour en Chine.

Le hasard aurait fait que vous vous seriez malheureusement retrouvée au mauvais moment au mauvais endroit. En effet, c'est à cette période-là qu'ont eu lieu les émeutes entre Ouïgours et Huns à Urumqi. Lors de ces dernières, le 5 juillet 2009, votre cousin vous aurait demandé de ne pas sortir alors que lui et sa mère se seraient pourtant absentes. Vous les auriez vus rentrer le soir dans un sale état. Ils vous auraient raconté avoir été pris dans les affrontements.

Une semaine plus tard, le 12 juillet 2009, la police chinoise aurait débarqué chez votre tante et, avec celle-ci, son fils et l'épouse de ce dernier, vous auriez tous été embarqués et placés, séparément, en détention.

Tout le long de votre détention – qui aurait duré deux semaines -, vous auriez constamment été interrogée sur les raisons de votre séjour en Chine. Vous auriez été soupçonnée d'avoir participé aux affrontements, ce que vous auriez toujours fermement nié.

A l'aube du 26 juillet 2009, vous auriez été amenée à l'aéroport et c'est ainsi que les autorités chinoises vous auraient déportée et rapatriée en Ouzbékistan. A peine l'avion atterri à Tachkent, vous auriez été interrogée au sein-même de l'aéroport par les autorités ouzbèkes. Les mêmes questions que celles qui vous avaient été posées par les autorités chinoises vous auraient à nouveau été posées en Ouzbékistan – avant d'être finalement relâchée, tard dans la soirée - après avoir fait une déposition écrite de votre version des faits. Vous n'auriez plus jamais eu depuis lors aucune nouvelle de la part de votre tante, de son fils et/ou de l'épouse de celui-ci.

Plus d'un an plus tard et sans n'avoir plus rencontré le moindre problème depuis cet épisode, le 16 septembre 2010, trois individus en civil auraient débarqué chez vous et, sans aucun mandat, auraient procédé à une perquisition. Lorsqu'ils auraient trouvé les documents relatifs à la location de votre magasin à cet Ouïgour chinois, ils vous auraient passé les menottes et vous auraient emmenée dans un endroit où, sous les menaces, la torture et d'autres sévices, ils vous auraient forcée à avouer votre soit disant participation aux émeutes chinoises. Vous auriez également fait la promesse de retrouver le locataire de votre boutique qu'ils vous soupçonnaient d'avoir accompagné en Chine ; ce dernier ayant disparu depuis lors.

Après trois jours de séquestration, ils vous auraient relâchée. Vous n'auriez pas osé rentrer chez vous et seriez alors allée chez une de vos amies. Cette dernière vous aurait dit que vous n'aviez pas le droit de trahir un des vôtres et qu'il vous fallait fuir le pays. Vous lui auriez demandé d'aller récupérer vos enfants et de vous les ramener.

Le jour-même, soit le 30 septembre 2010 et sans attendre que votre époux (M. Kasanov Abduvaev Abdukim – SP 6.735.010) ne sorte de l'hôpital où il était soigné pour un problème aux yeux, vous auriez quitté Tachkent et vous seriez rendue à Almaty (au Kazakhstan). Vous y seriez restée un mois, avant de vous rendre en date du 3 novembre 2010 à Moscou où, vous seriez également restée un mois, avant de finalement venir en Belgique. Vous y avez introduit votre présente demande le 6 décembre 2010.

Entre-temps, lorsque votre mari est sorti de l'hôpital après y être resté un mois, il aurait vainement tenté de vous rejoindre à Almaty. De son côté, et à trois reprises (mi-octobre, fin novembre et le 11 décembre 2010), il aurait été emmené et détenu, à chaque fois, trois jours par le SNB. Là, il aurait été frappé et interrogé sur votre séjour en Chine en 2009 et sur l'endroit où vous vous trouviez actuellement.

Le 14 décembre 2010, à la sortie de sa troisième détention, il aurait à son tour quitté le pays et vous aurait rejoint en Belgique où, il serait arrivé le 17 février 2011. Il a introduit sa propre demande le jour même.

Le 24 septembre 2012, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été notifiée par mes services. Le 5 mars 2013, après que vous ayez introduit un recours contre cette décision, le Conseil du Contentieux des Etrangers (le CCE) l'a annulée en invoquant notamment la nécessité d'actualiser l'information contenue dans le dossier, et plus particulièrement l'information concernant la situation des minorités ethniques et ou religieuses en Ouzbékistan ainsi que la question de la protection effective des autorités ouzbèkes à l'égard de la minorité ouïghour (cfr son arrêt n° 98 357).

B. Motivation

Force est avant toute chose de constater que vous continuez à ne pas fournir d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays**. Vous ne présentez ainsi **aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis** (que ce soit concernant votre séjour en Chine, votre arrestation en Chine, votre rapatriement de la Chine vers l'Ouzbékistan, votre détention en Ouzbékistan, les mauvais traitements que vous auriez subis au cours de cette dernière, l'hospitalisation de votre époux ou les trois interpellations et détentions dont il aurait fait l'objet). Rappelons pourtant qu'**en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre**.

Relevons également à ce sujet que vous avez fait preuve d'un réel manque de collaboration lorsqu'il vous a été demandé d'essayer d'obtenir un minimum de débuts de preuves et/ou de nouvelles concernant les faits que vous invoquez et leurs éventuelles suites (CGRA - pp 9 et 10). En effet, vous avez refusé de contacter qui que ce soit - qu'il s'agisse de vos parents, vos soeurs, l'amie chez laquelle vous vous étiez réfugiée avant de quitter le pays ou encore votre tante qui vous aurait hébergée à Almaty et vous avez été catégorique là-dessus en déclarant ne pas vouloir les joindre ni par téléphone, ni par courrier électronique et/ou postal. A ce jour, vous ne nous avez toujours rien fait parvenir et ne nous avez pas signalé avoir entrepris de démarches pour obtenir de tels éléments. Le fait de ne pas ne fut-ce qu'essayer de chercher à vous renseigner, par exemple, sur le sort des membres de votre famille qui auraient été arrêtés en même temps que vous en Chine démontre **un réel désintérêt quant à l'évolution des problèmes qui seraient pourtant, à vous croire, à la base même de votre présente demande**.

Une **pareille inertie dans les démarches pourtant suggérées afin d'essayer d'appuyer votre demande n'est pas compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef**.

Quoi qu'il en soit, en l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que des incohérences entre vos dires et ceux de votre mari entachent la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

En effet, lorsque l'on s'étonne que votre mari ne vous ait pas directement rejointe à Almaty lorsqu'il est sorti de l'hôpital (**le 12 octobre 2010**) - et ce, alors que votre amie était venue le prévenir de votre fuite du pays, il s'en défend et déclare s'y être rendu directement / dès sa sortie de l'hôpital (CGRA - p.3). Or, à croire cette version-là (qui serait d'ailleurs plus logique), cela reviendrait alors à dire qu'il n'a en fait **jamais été interpellé par le SNB en Ouzbékistan** (comme tous les deux prétendez pourtant qu'il l'a été (à la mi-octobre, à la fin novembre et à la mi-décembre 2010) : cfr CGRA - p.12 de votre audition et p.5 de la sienne) et que **vous ne vous êtes en fait pas "ratés" au Kazakhstan** (tel qu'il l'a prétendu – cfr CGRA - p. 3).

Les circonstances de vos départs d'Ouzbékistan à tous les deux étant à ce point confuses et un doute sérieux étant ainsi mis sur le crédit à accorder aux derniers faits que tous les deux invoquez, c'est la crédibilité de l'ensemble de vos dires qui est mise à mal.

De la même manière, lorsque votre époux déclare qu'il se trouvait à l'hôpital **déjà depuis longtemps** lorsque vous auriez été arrêtée (CGRA - p.5), cela va à l'encontre de ce que vous prétendez : à savoir que vous auriez été arrêtée le 16 septembre 2010 (CGRA - pp 9 à 11) - soit, **dès le lendemain** de son entrée à l'hôpital (CGRA - p. 2 de son audition).

Relevons aussi qu'il est étonnant et peu crédible que, même s'il ne vous avait pas accompagnée en Chine, votre mari se montre **incapable de dire quand vous auriez été arrêtée et combien de temps vous auriez été détenue par les autorités chinoises** (CGRA - p.4 de son audition).

L'ensemble de ces invraisemblance, divergence et incohérence achèvent de nuire à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Force est par ailleurs de relever que nous avons nous aussi cherché de notre côté afin de voir si une trace des faits que vous invoquez pouvait être trouvée. Or, **cela n'a strictement rien donné** (cfr Fiches CEDOCA "OEZ2011-004" actualisée avec le COI Focus « OUZB – Situation des Ouïghours » du 31 mai 2013 et le "CN2011-012" updated le 20 mars 2013 et devenu « CN2013-002 » - dont des copies sont jointes au dossier administratif).

A cet égard et si, tel que le relève le CCE dans son arrêt, la réponse d'une personne contactée par nos soins en 2011 ne nous est jamais parvenue, c'est parce que cette dernière ne travaille plus au sein de l'Organisation « Human Rights in China ». Nous nous sommes alors tournés vers un rapport que cette même organisation a publié en mars 2011 (au sujet des extraditions suspectes et de retours forcés de personnes entre les Etats membres de Shanghai Cooperation Organization) et ce rapport ne contient **strictement aucune information au sujet d'un quelconque rapatriement de citoyen(s) de l'Ouzbékistan de la Chine vers l'Ouzbékistan au cours de la période allant de 1998 à 2011**. Une telle information n'est **pas davantage apparue dans un rapport encore plus récent** (du FIDH « Shanghai Cooperation Organization : a vehicle for Human Rights Violations » du 18/10/2012) **portant pourtant sur les événements de 2009**. Or, il est fort à parier que, si c'était arrivé, de telles organisations n'auraient pas manqué de le relever.

Ensuite et en réponse aux nouvelles pièces déposées par votre Conseil lors de votre recours auprès du CCE et aux éléments relevés par le CCE lui-même dans son arrêt, il faut tout d'abord noter que le rapport « Thematisch amtsbericht Xinjiang » de mars 2011 se réfère, tel que le titre l'indique au **Xinjiang** (qui est une des cinq régions autonomes de la République populaire de **Chine**) et ne concerne donc pas l'Ouzbékistan (Etat dont vous êtes la citoyenne). La situation des Ouïghours citoyens de Chine n'est en aucun cas assimilable à celle de ceux qui sont citoyens de l'Ouzbékistan et qui ont votre profil. Ainsi et de la même manière, les passages surlignés de l'autre rapport que vous présentez (« UZB35765 » de novembre 2009) concernent également **les Ouïghours de Chine politiquement actifs s'étant réfugiés dans les Républiques d'Asie Centrale** mais ne se réfèrent pas aux Ouïghours possédant la citoyenneté de l'une de ces Républiques voisines, comme c'est votre cas.

En effet, l'un de ces passages précise bien qu'il s'agit de « (...) the repatriation and execution of **Uighur activists who fled to those countries to escape Chinese persecutions** (...) ».

Par ailleurs, si des Ouïghours de citoyenneté ouzbèke impliqués dans « la cause ouïghoure » peuvent potentiellement être susceptibles de rencontrer d'éventuels problèmes en Ouzbékistan, il ressort de vos déclarations (cfr Questionnaire – pt 3.3) que ce n'est pas votre cas.

En effet, vous déclarez n'avoir **jamaï été active au sein d'une organisation – que ce soit une association et/ou un parti**.

Pour ce qui est du troisième et dernier rapport (« Uyghur situation in Central Asia countries » - d'octobre 2007) déposé par votre conseil au CCE, relevons que le premier passage surligné concerne à nouveau **les Ouïghours réfugiés dans ces pays - et non, ceux qui en sont des citoyens**. L'autre passage surligné se réfère, lui, **aux Ouïghours du Kirghizstan - et non pas ceux de l'Ouzbékistan**.

Enfin et en réponse au dernier point relevé par le CCE (« Le Conseil considère que dans l'hypothèse de l'existence de persécutions à l'encontre de ladite ethnie (quod non), il appartient aux deux parties d'apporter des éléments tendant à démontrer qu'il existe ou qu'il n'existe pas de protection effective de la part des autorités ouzbèkes, pour ses ressortissants, en particulier ceux qui se revendiquent de

*l'ethnie ouïgoure alléguée »), tel que le conclut le COI Focus du 31 mai 2013 sur la situation des Ouïghours en Ouzbékistan (dont une copie est donc jointe au dossier administratif) : « Le CEDOCA a consulté un large éventail de rapports sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan. **Aucun ne fait état de persécutions ou de discriminations à l'égard de la minorité ouïgoure (...).** Le Service de migration de Suède (Migrationsverket) a publié en 2012 un rapport sur les groupes vulnérables en Ouzbékistan. **Les Ouïghours n'y sont pas mentionnés.** En mai 2012, le service indépendant de recherches sur les pays d'origine des Autorités d'immigration norvégiennes (Landinfo) a publié un document sur la situation des Ouïghours en Ouzbékistan ; document pour lequel de nombreuses sources et spécialistes renommés ont été consultés. **Ce document ne fait état d'aucune discrimination ou persécution à l'égard des Ouïghours en Ouzbékistan** ». Or, à nouveau, s'il avait été question de problèmes notamment quant à l'accès à une protection effective de leurs autorités pour les Ouïghours de citoyenneté ouzbèke, il est raisonnable de penser qu'ils auraient été repris dans ces rapports.*

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents (que ceux susmentionnés) que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre passeport et votre acte de naissance) ne font que confirmer votre identité et votre nationalité ouzbèke et ne changent donc strictement rien à la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

b.- En ce qui concerne la deuxième partie requérante (ci-après dénommé « le requérant ») :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ouzbèke et d'origine ethnique ouïghour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre épouse, Mme [G. M.] - SP XXXXXXXX).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre épouse.

Le 24 septembre 2012, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été notifiée par mes services. Le 5 mars 2013, après que vous ayez introduit un recours contre cette dernière, le Conseil du Contentieux des Etrangers (le CCE) a annulé cette décision (cfr son arrêt n° 98 357).

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai à nouveau pris, à l'égard de votre femme, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, notamment en raison du manque total de preuve permettant de considérer vos dires comme étant établis et en raison du manque de crédibilité de vos propos respectifs. Partant, sa crainte n'a pu être considérée comme fondée. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision que je lui ai adressée et qui est reprise ci-dessous :

[suit la décision prise à l'encontre de la requérante] »

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la violation des articles 48/2, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée], sur la protection subsidiaire la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] sur le statut du réfugié» (requêtes, page 7).

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil qu'il réforme les décisions querellées et reconnaisse la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire aux parties requérantes, ou, à titre subsidiaire, annule les décisions entreprises.

5. Les rétroactes des demandes d'asile

La requérante a introduit sa demande d'asile le 6 décembre 2010. Le requérant a introduit sa demande d'asile le 17 février 2011. La partie défenderesse a rendu ses premières décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 24 septembre 2012. Les parties requérantes ont entrepris un recours devant la juridiction de céans qui, par un arrêt 98.357 du 5 mars 2013, a annulé les décisions entreprises au vu du nombre important d'informations déposées devant lui par les parties requérantes et en vue, comme le relèvent les décisions entreprises, d'actualiser l'information relative « à la situation des minorités ethniques et ou religieuses en Ouzbékistan » et sur « la question de la protection effective des autorités ouzbèkes à l'égard de la minorité ouïghour ».

6. Les décisions querellées

6.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet à celles-ci de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions entreprises - la décision prise à l'encontre du requérant étant motivée par référence à celle de son épouse - les demandes d'asiles des parties requérantes en relevant l'absence de preuves matérielles pour étayer les assertions, leur manque de collaboration démontrant ainsi leur réel désintérêt quant à l'évolution de leurs problèmes allégués ainsi que les nombreuses incohérences ressortissant de leurs déclarations. Elle apporte également des explications quant aux questions soulevées dans l'arrêt précité et analyse les documents déposés par les parties requérantes pour en conclure qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de ses décisions.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Il ressort des arguments en présence que « le débat » entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces des dossiers administratifs et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux des demandes des parties requérantes.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de collaboration des parties requérantes, celles-ci déclarent avoir eu « trop peur », réitèrent des passages des auditions devant la partie défenderesse et en conclut que leur attitude est bien « compatible avec l'existence d'une crainte en chef de la dame » (requête, page 14). Elles allèguent également que « l'on ne peut pas contacter les autorités pour avoir des documents », que « vue [sic] le déroulement et la nature de l'affaire, c'est bien logique qu'en [sic] ne peut pas obtenir des preuves qui puissent être [sic] assez pertinentes et probantes » et qu'il faut souligner que « contacter les autorités où [sic] des autres personnes peut résulter [sic] dans un dossier criminel en fin [sic] d'être inculpé d'avoir violé les articles 223 et 226 du code pénal Ouzbeque [sic] vu l'immigration illégale et le fait qu'ils ne se trouve [sic] plus à l'adresse indiquée » (requête, page 16).

Elles précisent également que même la partie défenderesse « ne peut pas obtenir des informations spécifiques concernant les personnes d'ethnie ouïghour avec provenance ouzbèke [sic] qui étaient en Chine les moments [sic] des bagares [sic] mentionné [sic] », que ces informations ne sont pas publiées, que c'est « bien probable que ce type de l'information [sic] soit où [sic] censuré où [sic] que les personnes qui doivent normalement publier cette information ont trop peur de publier cette information » et que « vue [sic] la nature de ces faits, ce [sic] faits ne sont pas divulgués [sic] publiquement ».

Ainsi, quant à la crédibilité et l'incohérence des propos des requérants, elles estiment que « en [sic] ne peut plus évaluer des déclarations le moment qu'en peut douter [sic] des circonstances dans laquelle ces déclarations ont été faites. Que dans ces circonstances [sic] en [sic] doit reconvoquer les candidats réfugiés ». Elle rappelle « l'état de la dame » qui a « fait un malaise » et que « monsieur était très inquiet et préoccupé [sic] », que « l'homme ne pouvait plus bien dater les événements [sic] », qu'en effet, « la déclaration de l'homme est jugée sûre [sic] une phrase d'avoir directement partie pour l'Almaty » (requête, page 17).

Enfin, quant aux informations et à l'analyse des documents de la partie défenderesse, les parties requérantes estiment « que les sources du CGRA ne donnent pas d'informations vu que les personnes questionnées [sic] ont dit de [sic] ne pas avoir d'informations. [...] Que pour ce [sic] type d'événements [sic] c'est plus tôt [sic] logique de ne pas trouver [sic] des [sic] plus amples informations au [sic] Internet ». Elles réitèrent ensuite en substance des éléments déjà avancés précédemment dans leurs

recours pour conclure qu'une « version « officielle » peut différer [sic] de la réalité », que « la fait qu'en ne trouve pas des sources directes [sic] ni beaucoup des sources internet ne veut pas dire que les événements [sic] invoqués n'existent pas » (requête, page 22).

Elles concluent en estimant que « l'information ajoutée au dossier a prouvé l'existence des événements relevés par la dame : - les troubles en juillet 2009 (Themastisch amtsbericht Xinjiang), - le fait que des personnes qui n'ont [sic] pas un [sic] carte de séjour permanent sont expatriés [sic] (Themastisch amtsbericht Xinjiang) (...), le fait que les autorités d'Ouzbékistan oppriment les personnes ethniques ouïgoures [sic] (refugee research response), le fait que des personnes de nationalité chinoises sont expatriées est aussi mentionné » et que « une personne rapatriée [sic] de Chine après les troubles de 2009 peut-être [sic] considérée par les autorités comme une personne active dans la cause ouïgoure » et que « dans cette perspective c'est irrelevante si la dame était [sic] oui ou [sic] non était active dans une organisation ou un parti » (requête, page 23).

7.5.2 Le Conseil tient, d'emblée, à relever qu'il ne lui appartient pas de traduire les arguments avancés aux fins d'en tirer la substance et qu'il appartient, *a minima*, aux parties requérantes de tenter de se faire comprendre. Il relève néanmoins, après une lecture particulièrement bienveillante, que les arguments des parties requérantes ne permettent en aucune manière de renverser utilement la motivation des décisions querellées. Outre que les arguments soient difficilement compréhensibles voire obscurs (« en [sic] ne peut plus évaluer des déclarations le moment qu'en peut douter [sic] des circonstances dans lesquelles ces déclarations ont été faites. Que dans ces circonstances [sic] en [sic] doit reconvoquer les candidats réfugiés » ou encore « la déclaration de l'homme est jugée sûre [sic] une phrase d'avoir directement participé pour l'Almaty »), il relève que les parties requérantes mettent à nouveau en exergue les documents déposés devant le Conseil de céans et ayant donné lieu à l'annulation précédente sans rencontrer en aucune façon l'analyse, pertinente, de la partie défenderesse. En outre, le Conseil rappelle que la charge de la preuve appartient aux parties requérantes et note, à l'instar de la partie défenderesse, le manque flagrant de collaboration de ces dernières à l'établissement des faits invoqués. Il relève également que si l'absence d'informations relatives aux événements allégués n'emporte pas *ipso facto* l'inexistence des faits, il appartient aux parties requérantes d'apporter un tant soit peu de consistance à leurs déclarations, *quod non*, au vu des nombreuses incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse. Aussi, au vu des « arguments » en présence, le Conseil estime pouvoir faire entièrement sienne la motivation de la partie défenderesse.

7.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que les parties requérantes semblent fonder leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays

d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Ouzbékistan correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratifs et les dossiers de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE